



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
N° 23-2023AI DU 19 JUIN 2023
relatif à l'exploitation par la société CELLAOUATE
d'une installation de valorisation de papier journal usagé
et de traitement de pots catalytiques usagés
33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres Ier et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022) ;

- VU** l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPG) de la région Bretagne adopté le 23 mars 2020 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2020 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Léon-Trégor approuvé par arrêté préfectoral du 26 août 2019 ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 06/10/D du 19 février 2010 donnant acte à la société CELLAOUATE de sa déclaration du 27 novembre 2009, présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de ouate de cellulose 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- VU** le courrier du 14 mars 2011 de la société CELLAOUATE l'informant, suite à la publication du décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de « la poursuite de l'activité du site sous le régime de la déclaration, compte tenu de l'antériorité » ;
- VU** le porter à connaissance du 05 février 2015 de la société CELLAOUATE visant à demander le bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité et à régulariser la situation administrative du site, sans pour autant que ne soient fournies les informations nécessaires pour permettre d'acter le nouveau classement de l'activité ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale reçue le 20 janvier 2022 de la société CELLAOUATE, dont le siège social est situé 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets (valorisation de vieux journaux et traitement de pots catalytiques usagés) à la même adresse, demande complétée par le dossier transmis le 06 mars 2023 ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas du 26 novembre 2021 concluant à la dispense d'évaluation environnementale sur le projet présenté ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande susvisée pour une durée de trente jours du 13 février 2023 au 14 mars 2023 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, MORLAIX, PLEYBER-CHRIST, PLOURIN-LÈS-MORLAIX et SAINTE-SÈVE, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre des rubriques 2718-1 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées, à la préfecture et à la sous-préfecture de MORLAIX ;
- VU** la publication en date du 24 janvier 2023 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère ;

- VU** le bilan de la participation du public par voie électronique établi le 23 mars 2023 ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et de SAINTE-SÈVE respectivement les 21 et 23 mars 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 31 mai 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 05 juin 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** le courrier du pétitionnaire en date du 12 juin 2023 par lequel il émet un certain nombre d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- VU** le courriel du pétitionnaire en date du 14 juin 2023 par lequel il donne son accord à l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sur le projet d'arrêté modifié, suite à leur échange téléphonique du même jour ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté modifié émis lors de sa séance du 15 juin 2023, au cours de laquelle le directeur de la société CELLAOUATE et le gérant de la société NORD-OUEST CATAS ont été entendus ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de MORLAIX, PLEYBER-CHRIST et PLOURIN-LÈS-MORLAIX n'ont pas délibéré sur le dossier présenté par la société CELLAOUATE ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, le montant des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement étant inférieur à 100 000 €, l'e pétitionnaire n'est pas tenu de les constituer ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les observations du pétitionnaire ont été prises en compte et que certaines prescriptions du projet d'arrêté ont été modifiées en conséquence, conformément à la teneur de l'échange téléphonique du 14 juin 2023 entre l'exploitant et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CELLAOUATE, (SIRET 51502164000021 – n° AIOT 0005516987), dont le siège social est situé 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations mentionnées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Martin-des-Champs	299 section AK	Keriven

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,7 Ha.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE		Activité	
N°	Libellé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Broyage des vieux journaux 60 t /j	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Entreposage et tri des papiers réceptionnés sur site en vue de leur traitement 2 500 m³	E
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des pots catalytiques 10 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Regroupement des pots catalytiques 25 tonnes maximum	A

(*) : A = autorisation, E=enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentés par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 – RÈGLES INTERNES

Un plan de circulation définit les règles de circulation dans l'enceinte du site. Ce plan est notamment matérialisé par des panneaux et une signalisation adaptée sur les espaces extérieurs.

Il est strictement interdit de fumer dans l'intégralité des espaces intérieurs aux bâtiments du site.

CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage d'activité industrielle.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 - CONSOMMATION D'EAU

L'activité industrielle ne consomme pas d'eau. La consommation annuelle est suivie au moyen d'un compteur totalisateur dédié qui fait l'objet d'un relevé mensuel.

CHAPITRE 2.2 - REJETS D'EAUX

Le site ne produit ni ne rejette d'eau industrielle.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux pluviales,
- Eaux vannes.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées au sol sont collectées puis dirigées vers le milieu naturel après traitement par débourbeur/séparateur à hydrocarbures.

Les eaux vannes sont évacuées vers le réseau d'assainissement collectif de la zone de Keriven.

CHAPITRE 2.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'établissement dispose des matériels et équipements permettant de contenir sur site tout épandage accidentel de matières potentiellement polluantes (matériel et/ou dispositif d'obturation des réseaux, absorbant,...). En particulier, le séparateur est équipé d'une vanne de barrage qui permet, en cas de fermeture, le confinement sur site de toute pollution ou épandage accidentel.

La capacité de confinement sur site d'éventuelles eaux polluées (eaux d'extinction, épandage accidentel,...) est au minimum de 330 m³. Cette capacité est étanche et laissée libre en toutes circonstances.

CHAPITRE 2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

L'exploitant fait procéder à une analyse de la qualité des eaux rejetées au milieu, dans les conditions suivantes :

Paramètres	Valeur limite (moyennes 24 h)	Localisation du point de mesure	Fréquence de mesure
pH	compris entre 5,5 et 8,5	Sortie de séparateur, avant rejet au milieu	Annuelle
Température	inférieure à 30°C		
DCO	300 mg/l		
MES	100 mg/l		
Hydrocarbures	5 mg/l		

Le débit de fuite du rejet au milieu est limité à 3 l/s.

TITRE 3 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Traitement des pots catalytiques

Les particules potentiellement émises au cours des opérations de traitement des pots catalytiques sont captées par un dispositif de traitement de l'air par un équipement de type filtration absolue de rendement supérieur à 99,9 %, pour des particules de taille minimale 0,5 µm.

Pour ce faire un réseau d'aspiration efficace et correctement dimensionné est en place au droit de tous les postes potentiellement émetteurs de particules.

L'exploitation de l'atelier de traitement des pots catalytiques se fera de manière à éviter tout rejet vers l'extérieur.

Une fois broyé, le monolithe est conditionné en emballages étanches et hermétiques, entreposés à l'abri des intempéries et étiquetés conformément aux règles de transport des matières dangereuses.

Transformation des papiers journaux

La totalité de la ligne de transformation du papier journal est en circuit fermé et placée sous aspiration pour filtration de l'air par filtres à manches.

	Origine du flux	Type de sortie	Filtration avant rejet
Rejet 1	Chaîne de traitement des pots catalytiques	Rejet en toiture	Filtration absolue
Rejet 2	Bâtiment de transformation du papier	Sortie murale	Filtration à manches

Les dispositifs de filtration de l'air font l'objet d'une maintenance régulière et d'un entretien garantissant le maintien de leur performance.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 - BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation de traitement des pots catalytiques, et tous les 5 ans.

CHAPITRE 4.2 - INSERTION PAYSAGÈRE ET PROPRETÉ

Les installations sont maintenues propres et entretenues. Le site est correctement inséré dans son environnement paysager. L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter l'éclairage nocturne artificiel.

CHAPITRE 4.3 - ODEURS

L'activité exercée et les installations du site ne doivent pas être à l'origine d'odeur de nature à incommoder le voisinage. Le site ne reçoit pas de déchet potentiellement odorant.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - ACCÈS

Le site est ceint d'une clôture de hauteur minimale de 2 m sur sa périphérie et est fermé d'un portail hermétique en dehors des heures ouvrables. Le libre accès aux installations n'est pas possible. Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances. L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance.

CHAPITRE 5.2 - PROCÉDURES ET CONSIGNES

Un plan interne recensant :

- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre en situation dégradée,
- les procédures relatives aux actions à mener en cas d'urgence,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des personnes à contacter et des services d'intervention,

est disponible sur site.

Ce plan est tenu à jour.

Les numéros d'urgence sont affichés à l'entrée du site.

Les consignes et modes opératoires simplifiés sont affichés au droit des différentes commandes à actionner en cas d'urgence.

Un exercice incendie est réalisé semestriellement. Un exercice sur feu réel associant l'ensemble du personnel technique et d'encadrement a lieu au minimum tous les 2 ans.

Une ronde quotidienne visant à détecter la présence d'éventuels points chauds est réalisée en fin de journée, après l'arrêt des machines, par du personnel formé. Une consigne décrit les modalités de cette ronde et un registre traçant les informations nécessaires (heure, nom de l'agent rondier, éventuelles observations...) est renseigné chaque jour.

CHAPITRE 5.3 - DÉTECTION

Tous les locaux du site sont équipés de dispositifs de détection (fumée et/ou flamme et/ou température...) permettant de prévenir un éventuel départ de feu, avec alarme et télé-information de l'encadrement du site en cas de déclenchement hors heures ouvrables.

Au niveau des principaux stocks de matières combustibles (entreposage des journaux et papiers en attente de traitement, zone de tri du papier journal et bâtiment d'exploitation), cette surveillance/détection est assurée par des caméras thermiques.

CHAPITRE 5.4 - MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le site dispose a minima des équipements de défense contre l'incendie suivants :

- une réserve à demeure d'eau incendie de 120 m³ minimum,
- un parc d'extincteurs adaptés aux matières présentes, judicieusement positionnés et aisément accessibles,
- au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis dans chacun des 2 bâtiments du site,
- un surpresseur connecté à la réserve d'eau,
- 3 poteaux présents à moins de 300 m des bâtiments du site.

Les équipements de défense incendie du site font l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 5.5 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les stocks de papiers sont délimités par des éléments en béton jointifs de hauteur minimale 3 m et de degré coupe-feu 2 h.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

Le site dispose de deux accès pompiers.

CHAPITRE 5.6 - DÉSENFUMAGE

Le bâtiment 1 d'entreposage du papier est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées pour une surface utile d'au moins 26 m² et le bâtiment 2 de transformation du papier est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées pour une surface utile d'au moins 52 m². Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur et permettent l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le local de traitement des pots catalytiques est également équipé d'un exutoire de fumée.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 5.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées annuellement. Les mesures correctives mises en œuvre suite aux contrôles annuels sont tracées.

TITRE 6 - GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

Les produits chimiques et/ou dangereux utilisés sur site sont entreposés dans des zones dédiées clairement signalées et délimitées, étanches, sur rétention et abritée des eaux météoriques. Ces zones sont isolées ou éloignées d'au moins 5 m des stocks de matières combustibles. Les emplacements ainsi aménagés tiennent compte de l'éventuelle incompatibilité des matières entre elles.

TITRE 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DES POTS CATALYTIQUES

L'activité de traitement des pots catalytiques est réalisée dans un local totalement isolé du reste du bâtiment dans lequel il est situé.

Aucun élément constitué de matières combustibles n'est admis dans les dispositifs de traitements mis en œuvre (broyeur et cisaille hydraulique).

Aucun stockage de matières combustibles n'est présent à proximité de l'installation de traitement (découpe et broyage) des pots catalytiques.

Les poudres de monolithe obtenues suite au traitement des pots catalytiques sont conditionnées dans des réservoirs étanches hermétiques, dûment étiquetés.

Tous les déchets dangereux liés à l'activité de traitement des pots catalytiques, avant et après broyage, sont stockés à l'abri des intempéries dans des conditionnements adaptés, dûment identifiés, à même de prévenir tous envols, entraînements par des eaux, perte de confinement.

Le local dédié au traitement des pots catalytiques est équipé de ses propres moyens de détection et défense contre l'incendie.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU PAPIER

Le bâtiment d'exploitation abritant la chaîne de valorisation du papier journal est balayé quotidiennement afin de prévenir l'accumulation de poussières de papiers.

Les sels de bore utilisés dans le cadre du traitement du broyat de papier sont gérés conformément aux règles édictées au titre 6 du présent arrêté.

L'aire d'entreposage des bennes de collecte est délimitée par un marquage au sol afin de garantir leur éloignement des balles de papiers journaux.

Les palettes usagées sont entreposées en extérieur sur une aire éloignée d'au moins 10 m des bâtiments.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

CHAPITRE 9.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

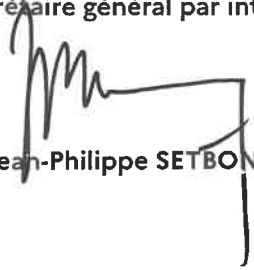
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CELLAOUATE.

QUIMPER, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Jean-Philippe SETBON

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- MM. les maires de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, MORLAIX, PLEYBER-CHRIST, PLOURIN-LÈS-MORLAIX et SAINTE-SÈVE
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA et SEB
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société CELLAOUATE